

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

**DELIBERATION N° 96 -21 DU 5 NOVEMBRE 1996
RELATIVE AUX DELEGATIONS DONNEES AU DIRECTEUR
POUR L'ATTRIBUTION DES AIDES
PRISE EN APPLICATION
DE LA DELIBERATION N° 96 -20 DU 5 NOVEMBRE 1996
DONNANT DELEGATION DE POUVOIR
AU DIRECTEUR DE L'AGENCE**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- VU le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences de l'eau modifié par les décrets n° 74-284 du 8 avril 1974 et n° 75-998 du 28 octobre 1975,
- VU la délibération n° 96 -20 du 5 novembre 1996 donnant délégation de pouvoir au Directeur de l'agence,

DELIBERE

ARTICLE 1 - ATTRIBUTION DES AIDES

Délégation est donnée au Directeur, dans la limite des dotations arrêtées pour l'année par le conseil d'administration et dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui, pour décider de l'attribution des aides après avis conforme de la commission des aides. Cet avis ne sera cependant pas nécessaire dans les cas prévus limitativement aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessous.

ARTICLE 2 - TRANSFERT D'AUTORISATION DE PROGRAMME

Délégation est donnée au Directeur pour opérer, après avis conforme de la commission des aides et à l'intérieur de la dotation globale annuelle arrêtée par le conseil d'administration, les transferts de dotations d'autorisation de programme nécessaires à son exécution.

ARTICLE 3 - CONTRATS DEPARTEMENTAUX

Délégation est donnée au Directeur pour signer les contrats départementaux sans avoir à solliciter préalablement l'avis favorable de la commission des aides sous réserve du respect :

- des dotations arrêtées au préalable par le conseil administration,
- des dispositions figurant dans le contrat départemental type approuvé par le conseil d'administration, des adaptations mineures étant toutefois possibles.

Il rendra compte à la commission des aides des contrats signés entre deux réunions de celle-ci.

ARTICLE 4 - CONVENTIONS DECHETS

Délégation est donnée au Directeur pour signer des conventions :

- avec les centres d'élimination de déchets industriels,
- avec les producteurs de déchets industriels,
- avec les collecteurs ou unités de reconditionnement de déchets,

conformément aux contrats types visés dans la délibération n° 96-26 du 5 novembre 1996, et sous réserve des dotations budgétaires.

Il est rendu compte annuellement à la Commission des aides des subventions attribuées.

ARTICLE 5 - INTERVENTIONS D'URGENCE

En application des dispositions du VII^{me} programme relatives aux travaux nécessaires à la production d'eau potable en cas de pollution accidentelle ou de sécheresse (ligne programme 7251), délégation est donnée au Directeur pour décider, en cas d'urgence, l'attribution d'un prêt sans intérêt exceptionnel de 100 %, sans avoir à solliciter l'avis favorable de la commission des aides.

Il rendra compte à cette commission au cours de la réunion suivant la décision.

ARTICLE 6 - ATTRIBUTION DES AIDES DE FAIBLE MONTANT

Délégation est donnée au Directeur pour l'attribution des aides dont le montant est inférieur à 150.000 F.

Délégation est également donnée au Directeur pour l'attribution des aides aux travaux visant à réduire la pollution des élevages d'un montant inférieur à 150.000 F, assorties des dispositions particulières suivantes :

Les aides inférieures à 80.000 F seront versées en une seule fois à réception conforme des travaux.

Les aides supérieures à 80.000 F pourront faire l'objet d'un acompte de 50 % après justification de la réalisation des travaux à la même hauteur. Le solde interviendra à la réception conforme de la totalité des travaux.

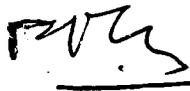
Tous les versements seront effectués sur présentation de justificatifs et tiendront compte des réfections prévues dans le PMPOA.

Il en rendra compte devant la commission des aides lors de chacune de ses sessions. Les opérations posant des problèmes de doctrine sont exclues de cette délégation et seront présentées au cas par cas à la commission des aides.

ARTICLE 7

La présente délibération annule et remplace les délibérations n° 91-28 du 5 novembre 1991, 93-13 du 21 octobre 1993 et 95-12 du 31 octobre 1995.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence



Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT

Le Président du
Conseil d'Administration



Joël THORAVAL